

La police intégrée organise un concours ayant pour but de recruter des candidats officiers via la promotion par accession à un cadre supérieur.

Les personnes intéressées peuvent poser leur candidature jusqu'au **17 février 2012**.

1 QUEL EST LE NOMBRE DE PLACES VACANTES ?

Cette année, le nombre de places ouvertes lors de ce concours est de 20 réparties comme suit :

- 11 places à l'attention des candidats du rôle linguistique néerlandophone;
- 9 places à l'attention des candidats du rôle linguistique francophone.

2 QUI PEUT PARTICIPER AUX EXAMENS DE SELECTION ?

Pour pouvoir participer aux épreuves de sélection, les conditions suivantes doivent être remplies lors de la clôture des inscriptions:

- être membre du cadre moyen avec au moins **6 ans** d'ancienneté de cadre dans le cadre moyen à la date du 17 février 2012;
- ne pas avoir de dernière évaluation avec la mention finale « insuffisante » et ne pas avoir encouru de sanction disciplinaire lourde non effacée;
- ne pas avoir antérieurement été réaffecté en raison d'une inaptitude professionnelle;
- ne pas avoir échoué définitivement en formation de base du cadre concerné;
- être porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études au moins équivalent à ceux pris en compte pour le recrutement aux emplois de niveau A dans les Administrations fédérales (licence/master ou équivalent), tels que repris à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut du personnel de l'Etat.

Par dérogation à cette dernière disposition, les membres du personnel du cadre moyen ayant réussi une épreuve de cadre sont dispensés des exigences de diplômes précitées (art VII.II.12, ST6).

De même, certains membres du personnel du cadre moyen seront également dispensés des exigences de diplômes précitées. Il s'agit des membres du personnel qui :

- soit sont commissionnés dans le grade de commissaire de police, sur base de l'article XII.VII.23, PJPol (« 270 »);
- soit sont commissionnés dans le grade de commissaire de police, sur base de l'article XII.VII.23 *bis*, PJPol (commissionnements « tapis rouge ») ;
- soit sont commissionnés dans le grade de commissaire de police, sur base de l'article XII.VII.24, PJPol (commissionnements réalisés entre le 1^{er} avril 2001 et le 28 juillet 2005 suite à une mobilité vers un emploi de commissaire de police);
- soit sont commissionnés dans le grade de commissaire de police sur base de l'article XII.VII.26, PJPol (commissionnements réalisés au 1^{er} avril 2001 sur base de la répartition proportionnelle des emplois d'autorité) ;
- appartiennent à l'une des catégories suivantes (article XII.IV.6 §3, PJPol) :
 - sont titulaires du brevet d'officier de police communale ou du brevet de sous-officier supérieur de gendarmerie ;
 - sont ex-inspecteurs divisionnaires bénéficiant de l'échelle de traitement M5.2 ;



- bénéficient de l'échelle de traitement M6, M7 ou M7 *bis*.

3 EN QUOI CONSISTENT LES EPREUVES ET LA PROCEDURE DE SELECTION ?

La sélection dans le cadre d'une procédure de promotion par accession à un cadre supérieur est organisée sous la forme d'un concours.

Préalablement à cette sélection, une session d'information ayant trait au processus de sélection sera organisée à destination des candidats inscrits.

Celle-ci aura lieu le 27 février 2012 à 13 heures au 4^e étage de la Direction du recrutement et de la sélection de la police fédérale (Complexe Gêruset à Etterbeek, Bloc O).

Les épreuves de sélection seront organisées de mars 2012 à juillet 2012.

Les candidats ayant réussi les épreuves de sélection et classés en ordre utile commenceront leur formation de base, d'une durée d'un an environ, début octobre 2012.

La procédure de sélection comprend 3 épreuves :

▪ Une épreuve professionnelle

Cette épreuve comprend:

- un questionnaire composé de questions à choix multiples et de questions ouvertes portant sur l'ensemble des facettes professionnelles inhérentes à la fonction et au statut d'inspecteur principal de police. Une liste des matières à connaître figure en annexe.
- une partie écrite au cours de laquelle le candidat devra rédiger un commentaire sur un texte écrit relatif à un domaine professionnel.

▪ Une épreuve de personnalité

Cette épreuve dure une journée et comprend un questionnaire biographique, questionnaire informatisé de personnalité, des épreuves comportementales et une interview structurée.

▪ Un entretien avec la commission de sélection

Sur base de cet entretien, la commission de délibération doit conclure à l'issue du concours si le candidat est très apte, apte ou inapte pour la fonction à exercer en tenant compte d'une part, de l'ensemble des résultats des épreuves précédentes et d'autre part, de l'information complémentaire que le candidat fournit lors de son interview.

Les candidats retenus comme très aptes et aptes par la commission de délibération seront classés sur base des résultats obtenus lors de l'épreuve professionnelle dans chacune de ces deux catégories jusqu'à ce que le nombre de places vacantes soit honoré (d'abord les très aptes et ensuite les aptes).



Dispense d'épreuves de sélection :

Certains membres du personnel du cadre moyen sont dispensés de l'épreuve de personnalité et de l'entretien avec la commission de sélection. Il s'agit des membres du personnel qui :

- soit sont commissionnés dans le grade de commissaire de police, sur base de l'article XII.VII.23, PJPol (« 270 »);
- soit sont commissionnés dans le grade de commissaire de police, sur base de l'article XII.VII.23 *bis*, PJPol (commissionnements « tapis rouge ») ;

4 QUELLES SONT LES DISPENSES DE FORMATION POSSIBLES ?

(article XII.IV.6, PJPol)

Sont dispensés complètement de la formation de base du cadre des officiers, des examens et stages de formation qui y sont liés :

1. les membres du personnel du cadre moyen titulaires du brevet d'officier de police communale visé à l'AR du 12 avril 1965 relatif au brevet de candidat commissaire et commissaire adjoint de police ou à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'AR du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale ;
2. les membres du personnel du cadre moyen titulaires du brevet de sous-officier supérieur visé à l'article 28, §1^{er}, de l'AR du 1^{er} avril 1996 relatif à l'avancement au grade d'adjudant de gendarmerie ;
3. les ex-inspecteurs divisionnaires qui bénéficient de l'échelle de traitement M5.2 ;
4. les membres du personnel qui bénéficient de l'échelle de traitement M6, M7 ou M7 *bis*.

5 QUELLES SONT LES PROCEDURES DE MISE EN PLACE ET DE NOMINATION ?

Hypothèse 1 : Le candidat fait partie des lauréats appartenant à une des catégories autorisant une dispense de la formation de base du cadre des officiers.

Le membre du personnel qui bénéficie d'une dispense totale de la formation dispose de la durée totale de la formation pour obtenir un emploi de commissaire de police par le biais de la mobilité. Dans l'attente de celle-ci, il continue de faire partie de son corps de police ou service d'origine en qualité d'INPP.

Le membre du personnel concerné qui n'a pas obtenu d'emploi de commissaire de police à l'issue de ce délai sera nommé d'office à un emploi de commissaire de police à la police fédérale. Il ne sera toutefois tenu par aucun délai de présence dans cet emploi, de sorte qu'il peut participer au prochain cycle de mobilité.

Dans le cadre de ces procédures, il est important de noter que le lauréat ne peut plus renoncer à sa promotion. En effet, puisqu'il a bénéficié d'une dispense totale, il est considéré comme ayant immédiatement réussi la formation de base considérée. Même dans le cas où il n'obtiendrait pas l'emploi souhaité, il n'a pas la possibilité de refuser une désignation d'office. En effet, la sélection est organisée sous la forme d'un concours pour



lequel le nombre de candidats admissibles est déterminé en fonction des besoins d'encadrement. Si, dans le cadre de la procédure de sélection, un candidat est jugé apte et classé en ordre utile, l'intérêt général prime dès ce moment : ses efforts et ceux de l'autorité ne peuvent rester sans résultats.

Hypothèse 2 : *Le lauréat ne rentre pas dans les cas de dispense de la formation de base du cadre des officiers*

Il ne bénéficie d'aucune dispense et suit par conséquent la totalité de la formation de base du cadre des officiers, à l'exception du cycle préparatoire.

A partir du quatrième mois précédant la fin de la formation de base, il peut introduire sa candidature pour un ou plusieurs emplois vacants de CP via la mobilité (police locale ou fédérale).

A la fin de la formation de base, et en cas de réussite, il est nommé dans le grade de CP.

Si l'a candidat n'a pas obtenu d'emploi par mobilité, il est désigné d'office à un emploi à la police fédérale et nommé dans le grade de CP. En cas de désignation d'office, aucun délai de présence n'est requis. Dans ce cas de figure, il peut participer immédiatement aux cycles de mobilité ultérieurs pour postuler d'autres emplois.

Dans le cadre de ces procédures, il est important de noter que le lauréat ne peut plus renoncer à sa promotion. En effet, la sélection est organisée au moyen d'un concours pour lequel le nombre de candidats admissibles est déterminé en fonction des besoins d'encadrement. Si, dans le cadre de la procédure de sélection, un candidat est jugé apte et classé en ordre utile et qu'il réussit la formation de base, l'intérêt général prime dès ce moment : ses efforts et ceux de l'autorité ne peuvent rester sans résultats.

6 QUEL EST LE STATUT JURIDIQUE D'UN CANDIDAT INTERNE DURANT SA FORMATION ?

Durant la formation professionnelle qui dure environ un an, l'aspirant-commissaire de police est commissionné de plein droit comme aspirant-commissaire de police (art. IV.II.47, alinéa 1^{er}, PJPol). Le candidat continue à faire partie du service de police auquel il appartenait avant son admission en formation (art IV.II.47, alinéa 3, PJPol) et conserve par la même occasion son échelle barémique d'inspecteur principal de police.

Il est à noter que l'arrêté royal du 24 octobre 2003 a abrogé le stage pour les membres du personnel du cadre opérationnel à partir du 25 janvier 2002.

7 QUEL EST LE STATUT JURIDIQUE D'UN CANDIDAT INTERNE LORS DE SA NOMINATION AU GRADE DE CP ?

Le lauréat conserve sa précédente échelle barémique du cadre moyen jusqu'au moment où il est nommé au grade de commissaire de police (que ce soit à sa demande ou sur désignation d'office). Il est alors inséré dans l'échelle barémique O2. Le candidat qui n'a pas réussi la formation de base réintègre son corps de police d'origine en qualité d'inspecteur principal.



Pour de plus amples renseignements en matière de position juridique et de nomination des aspirants commissaire, il y a lieu de vous référer à la note DGP/DPS-5065/A-2002 du 13-09-2002 adressée aux chefs de corps de police locale et aux directeurs généraux de la police fédérale.

Elle est également accessible en vous adressant au DSI/Call Center.

8 COMMENT PUIS-JE POSER MA CANDIDATURE ?

Les candidats intéressés peuvent obtenir le formulaire d'inscription sur simple demande :

- en le téléchargeant sur le site de la Direction du recrutement et de la sélection: www.jobpol.be ou sur le site de la DGS: www.polsupport.be;
- au numéro gratuit du Job Info: 0800/99.505;
- par e-mail: jobs.police@jobpol.be
- par écrit, auprès de la Direction du Recrutement et de la Sélection, Job Info, rue Fritz Toussaint 8 à 1050 BRUXELLES;
- en venant le retirer au Job Info même (Complexe GERUZET, Bâtiment O, rez-de-chaussée, Avenue de la Force Aérienne n°10 à 1040 ETTERBEEK).

9 QUE DOIT CONTENIR UN DOSSIER DE CANDIDATURE ?

Le dossier d'inscription complet comprend les pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription dûment rempli tant par le candidat que par son employeur qui doit attester :
 - de l'échelle de traitement dont bénéficie le candidat ;
 - que le candidat possède une ancienneté dans le cadre moyen de six années au minimum ;
 - que le candidat n'a pas été réaffecté antérieurement en raison d'inaptitude professionnelle et qu'il n'a pas échoué définitivement en formation de base du cadre concerné ;
 - que le candidat n'a pas encouru de sanction disciplinaire lourde non encore effacée ;
 - que le candidat n'a pas d'évaluation avec la mention finale « insuffisant » ;
- un avis en matière d'évaluation du potentiel du personnel tel que joint en annexe dûment complété par l'**autorité compétente** ;
- si le candidat ne fait pas partie des membres du personnel dispensés de l'épreuve de cadre :
 - soit une copie du diplôme universitaire ou équivalent ;
 - soit une copie de l'attestation de réussite à l'épreuve de cadre (délivrée par DSR).

La date ultime de rentrée des dossiers d'inscription **complets** est fixée au **17 février 2012**.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Benoît STRUYS au 02/642.79.44 ou de Stéphane SIMON au 02/642.77.98.

Pour tout renseignement d'un autre ordre (statut, formation,..), il est possible de s'adresser au Call Center DSI : 0800/99.272.

